

BVGer E-7878/2006 vom 3. Dezember 2010

Bundesverwaltungsgericht, 2010-12-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-7878_2006

FR: TAF E-7878/2006 du 3 décembre 2010

IT: TAF E-7878/2006 del 3 dicembre 2010

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal administratif fédéral (ci-après : Tribunal) connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021). En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile et le renvoi - lesquelles n'entrent pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF - peuvent être contestées devant le Tribunal conformément à l'art. 33 let. d LTAF (à laquelle renvoie l'art. 105 LAsi). Partant, les recours contre de telles décisions, pendants au 31 décembre 2006 devant l'ancienne CRA, sont également traités par le Tribunal (cf. art. 53 al. 2 phr. 1 LTAF). Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige. Il statue de manière définitive (cf. art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.2

La recourante a qualité pour recourir (cf. art. 48 PA, dans sa version en vigueur au moment du dépôt du recours). Présenté dans la forme (cf. art. 52 PA) et le délai (cf. art. 50 PA, dans sa version en vigueur au moment du dépôt du recours) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 1.3

Le nouveau droit de procédure s'applique (cf. art. 53 al. 2 phr. 2 LTAF). La procédure devant le TAF est régie par la PA, pour autant que la LTAF n'en dispose pas autrement (cf. art. 37 LTAF).

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 2.3

Des allégations sont vraisemblables, lorsque, sur les points essentiels, elles sont suffisamment fondées (ou : consistantes), concluantes (ou : constantes et cohérentes) et plausibles et que le requérant est personnellement crédible (cf. art. 7 al. 3 LAsi). Les allégations sont fondées, lorsqu'elles reposent sur des descriptions détaillées, précises et concrètes, la vraisemblance de propos généraux, voire stéréotypés étant généralement écartée. Elles sont concluantes, lorsqu'elles sont exemptes de contradictions entre elles, d'une audition à l'autre ou avec les déclarations d'un tiers (par exemple, proche parent) sur les mêmes faits. Elles sont plausibles, lorsqu'elles correspondent à des faits démontrés (en particulier aux circonstances générales régnant dans le pays d'origine) et sont conformes à la réalité et à l'expérience générale de la vie. La crédibilité du requérant d'asile fait défaut non seulement lorsque celui-ci s'appuie sur des moyens de preuve faux ou falsifiés, mais encore s'il dissimule des faits importants, en donne sciemment une description erronée, modifie ses allégations en cours de procédure ou en rajoute de façon tardive et sans raison apparente ou s'il enfreint son obligation de collaborer (cf. art. 8 LAsi). Quand bien même la vraisemblance autorise l'objection et le doute, ceux-ci doivent toutefois paraître d'un point de vue objectif moins importants que les éléments parlant en faveur de la probabilité des allégations. Lors de l'examen de la vraisemblance des allégations de fait d'un requérant d'asile, il s'agit pour l'autorité de pondérer les signes d'invraisemblance en dégageant une impression d'ensemble et en déterminant, parmi les éléments militant en faveur ou en défaveur de cette vraisemblance, ceux qui l'emportent (cf. Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2005 n° 21 consid. 6.1 p. 190 s., JICRA 1996 n° 28 consid. 3a p. 270, JICRA 1994 n° 5 consid. 3c p. 43 s. ; Ruedi Illes, Nina Schrepfer, Jürg Schertenleib, Manuel de la procédure d'asile et de renvoi, Organisation suisse d'aide aux réfugiés [édit.], Berne 2009, p. 162 ss ; Minh Son Nguyen, Droit public des étrangers, Berne 2003, p. 507 ss ; Mario Gattiker, La procédure d'asile et de renvoi, éd. Organisation suisse d'aide aux réfugiés, Berne 1999, p. 54 ss ; Walter Kälin, Grundriss des Asylverfahrens, Bâle/Francfort-sur-le-Main 1990, p. 302 ss).

E. 3.1

Il y a lieu d'examiner le crédit que l'on peut accorder aux déclarations de la recourante.

E. 3.2

Le récit de l'intéressée comporte une divergence importante quant à la chronologie du second viol par rapport à l'audition tenue, le (...) juillet 2002, par un magistrat ou un inspecteur de la police judiciaire. Ainsi, elle situe le second viol, selon les versions, après ou avant cette audition. En outre, son récit diverge quant à l'endroit où elle aurait été auditionnée (tantôt au J. _____, tantôt en un lieu inconnu). Il diverge également sur le jour de la reprise annoncée de l'audition (le lendemain ou le surlendemain). Or, un traumatisme lié à un viol ne saurait entièrement expliquer ces divergences, dès lors qu'elles ne portent pas sur des détails des sévices sexuels allégués ou d'autres circonstances particulièrement

précises en relation avec ces sévices, mais sur les grandes lignes de son récit. Lorsqu'une personne souffrant d'un état de stress post-traumatique allègue avoir été victime de viol (en cas d'allégation tardive d'un viol, cf. ATAF 2009/51 consid. 4.2.3 et jurispr. cit.), bien qu'elle puisse être incapable de se rappeler avec précision certains détails de l'événement traumatisant, on peut attendre d'elle qu'elle se souvienne des aspects les plus marquants de son expérience traumatisante et qu'en principe elle ne varie pas dans les grandes lignes de son récit au cours des entretiens successifs (cf. Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Protocole d'Istanbul : Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, soumis à l'attention de la Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, 9 août 1999, version révisée, cote : HR/P/PT/8/Rev.1, ch. 251 ss p. 54 s., en lien sur www2.ohchr.org/french/ > Visitez les publications > Matériel de formation et d'éducation > Série sur la formation professionnelle no 8/Rev.1 [consulté le 1er décembre 2010]). Lors de l'audition du 5 octobre 2005, l'intéressée a, pour la première fois, mis en évidence l'implication de G._____ en ce qui concerne son évasion et son départ de RDC. Ainsi, lors des auditions tenues les 10 et 30 octobre 2003, elle a déclaré avoir été prise en pitié par un des deux gardes chargés de l'escorter ; lors de l'audition du 5 octobre 2005, elle a ajouté avoir été libérée par ces deux gardes grâce à l'intervention de G._____. Lors des auditions tenues les 10 et 30 octobre 2003, elle a déclaré que son départ du pays avait été organisé avec le concours de son neveu et de F._____ et, lors de l'audition du 5 octobre 2005, qu'il l'avait été par G._____. Le caractère tardif de la mention de l'implication de G._____, élément essentiel lors de l'audition sommaire du 10 octobre 2003 comme lors de l'audition sur les motifs du 30 octobre 2003, mais invoqué lors de l'audition complémentaire du 5 octobre 2005, peut être retenu pour mettre en doute la vraisemblance de ses déclarations relatives à son évasion et aux circonstances de son départ du pays (cf. JICRA 1998 no 4 consid. 5a p. 24 s. et jurispr. cit.). Elle a déclaré avoir été accusée d'avoir hébergé des Burundais et d'avoir possédé des documents compromettants. Toutefois, ses déclarations, selon lesquelles les autorités congolaises ont invité H._____ et V._____, des Burundais, à Kinshasa pour des pourparlers en vue d'une prochaine conférence sur la paix organisée en Afrique du Sud et l'ont poursuivie pour les avoir hébergés, ne sont pas cohérentes ; un tel comportement des autorités, consistant à poursuivre l'hôtesse, mais non leurs propres invités, ne revêt aucune logique. De plus, puisqu'elle prétend qu'elle a été poursuivie en raison de ces deux hôtes, l'accueil de V._____ est un élément essentiel et l'absence de mention de ce fait lors des auditions tenues les 10 et 30 octobre 2003 constitue un élément important d'in vraisemblance de son récit. En outre, s'agissant du second chef d'accusation, il est incohérent qu'elle ait été interrogée dans le cadre d'une enquête de la police judiciaire alors que G._____, auquel auraient été destinés les documents compromettants et qui l'aurait fait évader, ne l'ait pas été. Elle a certes déclaré ignorer la nature des problèmes rencontrés par G._____. Il n'est toutefois pas crédible que celui-ci, avec lequel elle serait restée en contact téléphonique, qu'elle aurait rencontré au Beach et qui lui aurait même rendu visite à deux reprises à O._____, ne l'ait pas informée des suites de l'enquête pénale. Par ailleurs, le meurtre, (...) 2003, de G._____ et la condamnation de ses assassins, le (...) 2004, par la Haute Cour Militaire constituent des faits avérés et notoires (cf. [...]). La recourante n'a toutefois pas rendu vraisemblable qu'il existait un lien entre le mobile du crime et l'enquête pénale dont elle aurait fait l'objet. Aussi, on ne saurait déduire de la réalité de ce crime aucun élément en faveur de la vraisemblance des poursuites pénales alléguées contre elle. Son ancienne voisine du nom de U._____ n'a été

en mesure de donner aucune précision sur les circonstances de l'arrestation de la requérante. Partant, les renseignements fournis par celle-ci ne sont pas fiables, ce d'autant moins qu'un risque de collusion entre elles ne peut être exclu, et n'ont ainsi aucune valeur probante quant à l'arrestation alléguée. Lorsque K. _____ a été interrogée sur les événements ayant conduit à la fuite de sa mère, ses déclarations se sont révélées imprécises. En particulier, ses renseignements portant sur l'arrestation de sa mère qui aurait eu lieu en sa présence alors qu'elle était âgée de (...) ans, sont dénués de détails significatifs. Par ailleurs, elle n'a parlé ni des sévices sexuels qu'aurait subis sa mère en détention, ni de l'évasion de celle-ci. Aussi, ses déclarations ne peuvent pas être retenues comme indice en faveur de la vraisemblance des motifs de protection avancés par sa mère, ce d'autant moins qu'un risque de collusion ne peut pas non plus être exclu. Enfin, le Tribunal estime que la convocation et l'avis de recherche sont des documents de complaisance. En effet, l'envoi d'une convocation à une personne évadée n'a guère de sens. En outre, la requérante n'a pas été en mesure d'expliquer de manière convaincante pour quelles raisons l'avis de recherche n'a été établi que près d'une année après la commission des faits délictueux et son évasion. De plus, selon les informations à disposition du Tribunal, un avis de recherche doit être signé par un procureur et non par un inspecteur de la police judiciaire. Par ailleurs, il est notoire que de tels documents peuvent être délivrés contre paiement en RDC. Dans ces circonstances, dès lors qu'il s'appuie sur des éléments d'appréciation indépendants de la question de la fiabilité des résultats de l'enquête d'ambassade, le Tribunal considère qu'il n'y a pas lieu de vérifier si les griefs de la requérante relatifs aux informations lacunaires du rapport d'enquête (cf. let. J in fine) sont ou non justifiés. En tout état de cause, l'enquête menée par l'entremise de l'ambassade auprès de l'inspecteur de la police judiciaire n'est pas de nature à exposer l'intéressée à un quelconque préjudice en cas de retour en RDC.

E. 3.3

Au vu de ce qui précède, les indices parlant en défaveur de la vraisemblance des déclarations de l'intéressée, selon lesquelles elle s'est évadée et était toujours recherchée par les autorités congolaises au moment de son départ, le 3 octobre 2003, de RDC, l'emportent. Elle n'a donc pas rendu vraisemblable au sens de l'art. 7 LAsi sa qualité de réfugié.

E. 3.4

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié de la requérante et le rejet de sa demande d'asile, doit être rejeté. Partant, la décision attaquée doit être confirmée sur ces points en ce qui la concerne.

E. 4.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 al. 1 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst., RS 101).

E. 4.2

En l'espèce, la délivrance à la requérante d'une autorisation cantonale de séjour (permis B) consécutivement à son mariage avec un ressortissant suisse a rendu son recours en matière

de renvoi et d'exécution du renvoi sans objet (cf. art. 32 let. a de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure [Ordonnance 1 sur l'asile, OA 1, RS 142.311]).

E. 4.3

Partant, l'affaire en tant qu'elle porte sur ces points est radiée du rôle.

E. 5

Au vu de l'issue de la cause en matière d'asile, il y a lieu de mettre les frais de procédure en la matière, d'un montant de Fr. 300.-, à la charge de la recourante, conformément à l'art. 63 al. 1 PA et aux art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). En vertu de l'art. 5 FITAF, lorsqu'une procédure devient sans objet, les frais sont en règle générale mis à la charge de la partie dont le comportement a occasionné cette issue (première phr.) ; si la procédure est devenue sans objet, sans que cela soit imputable aux parties, les frais de procédure sont fixés au vu de l'état des faits avant la survenance du motif de liquidation (seconde phr.). En l'occurrence, l'issue de la présente procédure en matière de renvoi et d'exécution du renvoi n'est pas imputable aux parties. Elle ne découle pas des mérites du recours, mais d'un fait nouveau extérieur. Avant l'octroi d'une autorisation cantonale de séjour consécutive au mariage, les chances de succès du recours paraissaient inférieures aux risques d'échec. En particulier, l'état de santé de la recourante n'aurait prima facie pas fait obstacle à l'exécution de son renvoi, étant donné qu'elle bénéficie d'un réseau familial et social à Kinshasa et que cette ville dispose d'infrastructures médicales pouvant traiter l'hypertension artérielle et les troubles psychiatriques (cf. arrêt du Tribunal E-4502/2009 du 3 mars 2010 consid. 7.4.1 et 7.4.2). Il y a donc lieu de percevoir des frais de procédure en la matière, d'un montant de Fr. 300.-. Pour le même motif, il n'y a pas lieu d'allouer des dépens partiels (cf. art. 5 FITAF en relation avec l'art. 15 FITAF). (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.